

20 nov. 1875. — *Décret relatif à la durée du temps d'étude dans les écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice.*

Vu l'art. 14 de la loi du 14 juin 1854, le décret du 22 août de la même année, celui du 14 juillet 1875 instituant les écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice, notamment l'art. 14 :

ART. 1^{er}. La durée du temps d'étude est la même dans les écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice que dans les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie. Les élèves pourront faire valoir les inscriptions prises dans les écoles de plein exercice sans avoir à subir les réductions prévues par le décret du 22 août 1854.

ART. 2. Les droits d'inscriptions, de diplôme... et autres seront perçus... conformément aux règlements relatifs au régime financier des établissements d'enseignement supérieur.

12-20 juillet 1878. — *Décret portant règlement pour l'obtention du diplôme de pharmacien de première classe.*

ART. 1^{er}. Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien de première classe durent 6 années, dont 3 années de stage dans une officine, et 3 années de cours suivis dans une école supérieure de pharmacie ou une faculté mixte, soit dans une école de plein exercice.

Toutefois, pendant les deux premières années, les cours peuvent être suivis dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie.

ART. 2. Les aspirants doivent produire au moment où ils prennent la première inscription soit de scolarité, soit de stage, le diplôme de bachelier ès lettres ou celui de bachelier ès sciences.

Ils ne seront admis à prendre les cinquième, neuvième et onzième inscriptions qu'après avoir subi avec succès un examen portant sur les matières enseignées dans les deux premières années et le premier semestre de la troisième année.

ART. 3. Les examens probatoires sont au nombre de trois; ils sont subis devant les écoles supérieures ou les facultés mixtes, après le cours complet d'étude, et portent sur les objets suivants :

1^{er} examen : Physique, chimie, toxicologie et pharmacie.

2^e examen : Botanique, zoologie, histoire naturelle des drogues simples, hydrologie et histoire naturelle des minéraux.

3^e examen : Préparations chimiques et pharmaceutiques. Au premier examen, l'aspirant fera une analyse chimique et au deuxième une préparation micrographique.

Quatre jours sont accordés pour effectuer, sous la surveillance d'un professeur, les préparations exigées au troisième examen. L'épreuve orale de cet examen comprend deux séances.

ART. 4. Les inscriptions des aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe ne seront, en aucun cas, converties en inscriptions d'aspirants de première classe pour les élèves en cours d'étude; cette conversion pourra être autorisée en faveur des pharmaciens de deuxième classe qui auront exercé la pharmacie pendant un an au moins.

ART. 5. Le diplôme supérieur de pharmacien de première classe pourra être délivré à la suite de la soutenance d'une thèse aux pharmaciens de première classe licenciés ès sciences physiques ou ès sciences naturelles, ou qui, à défaut de l'une de ses licences, justifieront : 1^o avoir accompli une quatrième année d'étude dans une école supérieure ou dans une faculté mixte; 2^o avoir subi avec succès un examen sur les matières des licences ès sciences physiques et naturelles appliquées à la pharmacie.

Les pharmaciens de première classe qui auront obtenu le diplôme supérieur pourront être nommés concurremment avec ceux qui sont docteurs ès sciences physiques ou naturelles, aux emplois de professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les facultés mixtes.

ART. 6. L'examen prévu au précédent article est divisé en épreuves écrites, en épreuves pratiques et en épreuves orales. — Les épreuves écrites consistent en deux compositions, dont l'une portant sur un sujet pris dans le programme de la licence ès sciences physiques, et l'autre sur un sujet tiré du programme de la licence ès sciences naturelles. — Le sujet de la thèse est choisi par le candidat.

ART. 7. Les jurys chargés des examens probatoires conduisant au titre de pharmacien de première classe et au diplôme supérieur sont choisis parmi les professeurs ou agrégés des écoles supérieures ou des facultés mixtes devant lesquelles ces épreuves sont subies. — Dans les facultés mixtes ces jurys sont composés de professeurs des sciences pharmaceutiques.

ART. 8. Les travaux pratiques sont obligatoires, chaque période annuelle de ces travaux est fixée à huit mois...

ART. 9. Les droits à percevoir des pharmaciens de première classe sont fixés ainsi qu'il suit :

12 inscriptions à 32 fr. 50 c. (y compris le droit de bibliothèque).	390 fr.
3 années de travaux pratiques à 50 fr. par semestre.....	300
2 examens de fin d'année et un examen semestriel placé au mois d'avril de la troisième année, chacun à 50 fr.....	150
1 ^{er} examen de fin d'études.....	80
2 ^e examen de fin d'études.....	80
3 ^e examen de fin d'études (y compris 100 fr. pour frais matériels).....	200
3 certificats d'aptitude à 40 fr.....	120
1 diplôme.....	100
Total.....	1420 fr.

ART. 10. Les droits à percevoir des aspirants au diplôme supérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

4 inscriptions à 32 fr. 50 c. (y compris le droit de bibliothèque).	130 fr.
1 année de travaux pratiques à 50 fr. par semestre.....	100
1 examen.....	30
1 thèse.....	40
1 diplôme.....	100
Total.....	400 fr.

Les certificats d'aptitude de l'examen et de la thèse seront délivrés gratuitement. — Les aspirants licenciés ès sciences physiques ou naturelles n'auront à payer que les droits de thèse et de diplôme.

ART. 11. Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué est renvoyé à trois mois, et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés...

22 juillet 1878. — *Arrêté du ministre de l'instruction publique concernant la délivrance des diplômes de seconde classe.*

ART. 1^{er}. Les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie délivreront les certificats d'aptitude ou diplômes nécessaires pour exercer les professions d'officiers de santé, de sages-femmes, de pharmaciens de seconde classe et d'herboristes, dans les départements qui sont le siège de ces facultés ou de ces écoles supérieures.

ART. 2. Les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine délivreront les certificats d'aptitude ou diplômes nécessaires pour exercer les professions d'officiers de santé, de sages-femmes, de pharmaciens de seconde classe et d'herboristes dans les départements ci-après indiqués (suit le tableau).

ART. 3. Les sessions d'examens dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires sont présidées pour les écoles de..., par des professeurs de la Faculté de médecine ou de l'École supérieure de pharmacie de Paris...; pour les écoles de..., par des professeurs de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille..., etc.

31 août 1878. — *Décret appliquant aux candidats au titre de pharmacien de seconde classe l'art. 3 du décret du 12 juillet 1878.*

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'art. 3 du décret du 12 juillet 1878 sont applicables aux candidats au titre de pharmacien de deuxième classe; ces candidats peuvent toutefois subir les épreuves, soit devant les écoles supérieures de pharmacie ou les facultés mixtes, soit devant les écoles de plein exercice, ou les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

ART. 2. Après avoir accompli le stage officinal, et avant de prendre la première inscription de scolarité, les élèves en pharmacie de l'une et l'autre classe devront subir un examen de valida-

tion de stage devant un jury composé de deux pharmaciens de première classe et d'un professeur ou agrégé d'école supérieure de pharmacie, président.

L'époque des sessions dudit jury est déterminée par un arrêté du ministre après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

30 décembre 1878. — Arrêté déterminant les épreuves à subir pour les candidats aux grades de pharmaciens de 1^{re} ou de 2^e classe pour l'examen de validation de stage.

ART. 1^{er}. L'examen de validation de stage, exigé des candidats aux grades de pharmacien de 1^{re} et de 2^e classe par l'art. 2 du décret du 31 août 1878, se compose des épreuves suivantes :

- 1^o Préparation d'un médicament composé galénique ou chimique, inscrit au Codex;
- 2^o Une préparation magistrale;
- 3^o Détermination de trente plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale, et de dix médicaments composés;
- 4^o Questions sur diverses opérations pharmaceutiques.

Il sera accordé quatre heures pour la première épreuve, et une demi-heure pour chacune des trois autres.

ART. 2. Les sessions d'examen auront lieu pendant les mois de juillet et de novembre dans les écoles supérieures de pharmacie et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, elles auront lieu pendant les sessions d'avril et de septembre-octobre.

ART. 3. Conformément aux dispositions du statut du 9 avril 1825, la première inscription ne peut être prise après le premier trimestre de l'année scolaire.

Ordonnance royale du 8 août 1816, sur la publication d'un nouveau Code pharmaceutique.

ART. 1^{er}. Le nouveau formulaire pharmaceutique, intitulé *Codex medicamentarius seu Pharmacopœa gallica*, sera publié et imprimé par les soins de notre ministre de l'intérieur.

ART. 2. Dans le délai de six mois, à dater de sa publication, tout pharmacien tenant officine ouverte dans l'étendue du royaume, ou attaché à un établissement public quelconque, sera tenu de se pourvoir du nouveau *Codex*, et de s'y conformer dans la préparation et la confection des médicaments. Les contrevenants seront soumis à une amende de 500 fr., conformément à l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748.

Ordonnance du roi, du 20 septembre 1820, relative aux drogues médicinales.

Vu le § 1^{er}, art. 17, de la loi du 23 juillet 1820, relative au budget des recettes, ainsi conçu : « Continueront d'être perçus les droits établis par l'art. 16 des lettres patentes du 10 février 1780, et par l'art. 42 de l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI, pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers. — Ne seront pas néanmoins soumis au paiement du droit de visite, les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé de drogues appartenant à l'art de la pharmacie. »

Voulant prévenir les difficultés qui pourraient résulter de cette dernière disposition, si les substances qui doivent être réputées drogues n'étaient pas nominativement désignées, nous avons ordonné, etc... : « Les substances énoncées dans l'état annexé à la présente ordonnance seront considérées comme drogues; et les épiciers chez lesquels il se trouvera quelque-une de ces substances seront assujettis au paiement du droit de visite maintenu par l'art. 17 de la loi du 23 juillet 1820. »

TABLEAU DES SUBSTANCES QUI DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DROGUES MÉDICINALES.

Acide muriatique à 23°.	Acide sulfurique à 36°.	Ammi.
— nitrique à 35°.	Aloès socotrin.	Amome.

Antimoine régule.	Jalap.	Rhubarbe de Moscovic.
Arsenic blanc.	Kermès.	Safran du Gâtinais.
Asa fœtida.	Kina.	Sagapénium.
Baume de copahu.	Lichen d'Islande.	Salsepareille de Honduras.
— du Pérou noir.	Litharge anglaise.	Sang-dragon fin.
— de Tolu.	Magnésie blanche.	Santal citrin râpé.
Benjoin amygdaloïde.	Manne en larmes.	Sassafras râpé.
Berberis (semence de).	— en sortes.	Scammonée d'Alep.
Bismuth.	Mastic.	Scille verte.
Bitume de Judée.	Mousse de Corse.	Sel ammoniac blanc.
Bois de gaïac râpé.	Musc tonquin.	— de duobus.
Bol d'Arménie.	Myrobalans.	— d'Epsom anglais.
Borax purifié.	Myrrhe.	— de Saturne.
Bourgeons de sapin du Nord.	Noix vomique râpée.	— de soude desséché.
Cachou brut.	Oliban.	— d'oseille.
Camphre raffiné.	Opium.	Semen-contra.
Cantharides.	Opopanax	Semences de phellandrium.
Capillaire du Canada.	Oxyde de manganèse.	Séné.
Cardamome.	Polygala de Virginie.	Serpentaire de Virginie.
Carvi.	Quinquina gris fin roulé.	Séséli de Marseille.
Casse en bâtons.	— jaune royal.	Squine.
Castoréum vrai.	— rouge roulé.	Staphisaigre.
Cévadille.	Racines d'angélique.	Styrax liquide.
Cloportes.	— d'asclépias.	Suc d'acacia.
Coloquinte.	— de bistorte.	— de réglisse.
Coque du Levant.	— de colombo.	Succin.
Coriandre.	— d'ellébore blanc.	Sulfate de baryte.
Corne de cerf râpée.	— — noir.	— de cuivre.
Cornichons de cerf.	— de gingembre.	— de zinc.
Crème de tartre entière.	— d'iris de Florence.	Sulfure d'antimoine.
Écorce de cascarille.	— de pareira brava.	Tamarins.
— de garou.	— de pirèthre.	Tartre rouge.
— de simarouba.	— de quassia amara.	Térébenthine de Suisse.
— de Winter.	— de ratanhia.	— de Venise.
Euphorbe.	— de salep.	Terre sigillée.
Fenouil.	— de tormentille.	Thlaspi.
Fleurs d'arnica.	— de turbith.	Turbith minéral.
— de camomille.	— de zédoaire.	Tuthie.
Follicules de séné.	Réglisse d'Espagne.	Verdet cristallisé.
Galbanum.	Résine de gaïac.	Verre d'antimoine.
Gomme adragant.	— élémi.	Vipères sèches.
— ammoniacque.	— de ricin.	Yeux d'écrevisse.
Ipecacuanha.	Rhubarbe de Chine.	

Lois des 27 mars-1^{er} avril 1851, et du 5 mai 1855, sur la falsification des substances alimentaires et médicamenteuses et des boissons, et sur la vente de substances corrompues et nuisibles. (Voy. tome I^{er}, page 734.)

DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

Loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses.

ART. 1^{er}. Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique, sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de 100 à 3000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du Code pénal. — Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

ART. 2. — Les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

Ordonnance du roi, du 29 octobre 1846, portant règlement sur la vente des substances vénéneuses.

TITRE 1^{er}. — DU COMMERCE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

ART. 1^{er}. Quiconque voudra faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances comprises dans le tableau annexé à la présente ordonnance sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé son établissement.

Les chimistes, fabricants et manufacturiers, employant une ou plusieurs desdites substances, seront également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme. — Ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné, et dont un extrait sera remis au déclarant; elle devra être renouvelée dans le cas de déplacement de l'établissement.

ART. 2. Les substances auxquelles s'applique la présente ordonnance ne pourront être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui auront fait la déclaration prescrite par l'article précédent, ou aux pharmaciens.

Lesdites substances ne devront être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur.

ART. 3. Tous achats ou ventes de substances vénéneuses seront inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. — Les inscriptions seront faites de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente; elles indiqueront l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

ART. 4. Les fabricants et manufacturiers employant des substances vénéneuses en surveilleront l'emploi dans leur établissement, et constateront cet emploi sur un registre établi conformément au premier paragraphe de l'art. 3.

TITRE II. — DE LA VENTE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES PAR LES PHARMACIENS.

ART. 5. La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, ou d'un vétérinaire breveté. — Cette prescription doit être signée, datée et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament.

ART. 6. Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions, avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée par le § 1^{er} de l'art. 3. — Ces transcriptions devront être faites de suite et sans aucun blanc. — Les pharmaciens ne rendront la prescription que revêtue de leur cachet, et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur leur registre. — Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins, et devra être représenté à toute réquisition de l'autorité.

ART. 7. Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament.

ART. 8. L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances. — Les formules de ces préparations seront arrêtées, sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, savoir : pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'École nationale vétérinaire d'Alfort; pour la destruction des animaux nuisibles et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle, par l'École de pharmacie.

ART. 9. Les préparations mentionnées dans l'article précédent ne pourront être vendues ou délivrées que par des pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées. — Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, seront inscrits sur le registre spécial dont la tenue est prescrite par l'art. 6.

ART. 10. La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 11. Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues, par les commerçants, fabricants, manufacturiers et pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clef.

ART. 12. L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. — Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses ne pourront recevoir aucune autre destination.

ART. 13. A Paris et dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, les déclarations prescrites par l'art. 1^{er} seront faites devant le préfet de police.

ART. 14. Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 21 germinal an XI, les maires ou commissaires de police, assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le préfet, s'assureront de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance. — Ils visiteront, à cet effet, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant lesdites substances. Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les art. 1^{er}, 3 et 6, et constateront les contraventions. Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur du roi pour l'application des peines prononcées par l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1845.

A cette ordonnance était annexé un tableau des substances vénéneuses; mais les nombreuses réclamations qui s'élevèrent de la part des pharmaciens et de plusieurs sociétés de pharmacie, relativement à ce tableau et aux dispositions de l'art. 14 ci-dessus, donnèrent lieu au décret suivant :

Décret du 8 juillet 1850 sur la vente des substances vénéneuses.

Le Président, etc.

ART. 1^{er}. Le tableau des substances vénéneuses annexé à l'ordonnance du 29 oct. 1846, est remplacé par le tableau joint au présent décret.

ART. 2. Dans les visites spéciales prescrites par l'art. 14 de l'ordonnance du 29 oct. 1846, les maires ou commissaires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une école de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury, désignés par le préfet.

TABEAU DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES ANNEXÉ AU DÉCRET DU 8 JUILLET 1850.

Acide cyanhydrique.	Digitale, extrait et teinture.
Alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels.	Emétique.
Arsenic et ses préparations.	Jusquiame, extrait et teinture.
Belladone, extrait et teinture.	Nicotiane.
Cantharides entières, poudre et extrait.	Nitrate de mercure.
Chloroforme.	Opium et son extrait.
Coque du Levant (décret du 1 ^{er} oct. 1864).	Phosphore (1).
Ciguë, extrait et teinture.	Seigle ergoté.
Cyanure de mercure.	Stramonium, extrait et teinture.
Cyanure de potassium.	Sublimé corrosif.

Une loi du 26 mars 1872 sur la fabrication des liqueurs et la perception du droit d'entrée sur les spiritueux, a déclaré dans son art. 4 que la préparation concentrée connue sous le nom d'*essence d'absinthe* ne serait plus fabriquée et vendue qu'à titre de substance médicamenteuse; que le commerce et la vente de cette essence par les pharmaciens s'effectueraient conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 29 octobre 1846 sur les substances vénéneuses.

Décret du 23 juin 1873 sur la vente du seigle ergoté.

ART. 1^{er}. La vente du seigle ergoté inscrit au nombre des substances vénéneuses, qui ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens et sur la prescription d'un

(1) Une décision ministérielle, du 9 avril 1852, ajoute au phosphore la pâte phosphorée.

decin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté, pourra également être faite par les pharmaciens sur la prescription d'une sage-femme pourvue d'un diplôme.

DES REMÈDES SECRETS.

Décret impérial du 25 prairial an XIII (14 juin 1805).

ART. 1^{er}. La défense d'annoncer et de vendre des remèdes secrets, portée par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI (voy. précédemment), ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées; elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine, ou de médecins commis à cet effet depuis ladite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée.

ART. 2. Les auteurs ou propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre eux-mêmes.

ART. 3. Ils peuvent aussi les faire vendre ou distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux où ils jugeront convenable d'en établir, à la charge de les faire agréer, à Paris par le préfet de police, et dans les autres villes par le préfet ou sous-préfet, ou à défaut par le maire, qui pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément.

Décret impérial du 18 août 1810.

Napoléon, etc... Plusieurs inventeurs de remèdes spécifiques contre diverses maladies, ou de substances utiles à l'art de guérir, ont obtenu des permissions de les débiter, en gardant le secret de leur composition; d'autres demandent encore, pour des cas pareils, de semblables autorisations;

Nous avons reconnu que, si ces remèdes sont utiles au soulagement des malades, notre sollicitude pour le bien de nos sujets doit nous porter à en répandre la connaissance et l'emploi, en achetant des inventeurs la recette de leur composition; que c'est pour les possesseurs de tels secrets un devoir de se prêter à leur publication, et que leur empressement doit être d'autant plus grand, qu'ils ont plus de confiance dans leur découverte;

En conséquence, voulant, d'un côté, propager les lumières et augmenter les moyens utiles à l'art de guérir, et de l'autre, empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité, ou d'occasionner des accidents funestes, en débitant des drogues sans vertu ou des substances inconnues, et dont on peut, par ce motif, faire un emploi nuisible à la santé ou dangereux pour la vie;

Nous avons décrété ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DES REMÈDES DONT LA VENTE A DÉJÀ ÉTÉ AUTORISÉE.

ART. 1^{er}. Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre ou débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1^{er} janvier 1811.

ART. 2. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, au ministère de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissaires dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

ART. 3. Le ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs des écoles de médecine, à l'effet :

1^o D'examiner la composition de ce remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas;

2^o Si ce remède est bon en soi, s'il a produit encore des effets utiles à l'humanité;

3^o Quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix : 1^o au mérite de la découverte; 2^o aux avantages qu'on en a obtenus et qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité; 3^o aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore.

ART. 4. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé par le ministre de

l'intérieur une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties, et de donner un nouvel avis.

ART. 5. Le ministre de l'intérieur fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ses remèdes secrets, et prendra nos ordres pour la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

ART. 6. Le ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué par le Conseil d'État, et le secret sera publié sans délai.

TITRE II. — DES REMÈDES DONT LE DÉBIT N'A PAS ENCORE ÉTÉ AUTORISÉ.

ART. 7. Tout individu qui aura découvert un remède et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette au ministre de l'intérieur comme il est dit art. 2.

Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit art. 3, 4 et 5.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 8. Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède, simple ou composé, dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit aux titres I et II.

ART. 9. Nos procureurs et officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenants devant les tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et les règlements.

Décret impérial du 23 décembre 1810.

ART. 1^{er}. Le délai fixé au 1^{er} janvier 1811 par l'art. 1^{er} du décret du 18 août dernier est prorogé jusqu'au 1^{er} avril prochain.

ART. 2. Si, antérieurement à notre décret du 18 août, des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets en ont remis la composition au gouvernement, qu'elle ait déjà été examinée par une commission aux termes du n^o 1^{er} de l'art. 3 de notre dit décret, et qu'il ait été reconnu qu'elle ne contient rien de nuisible ou de dangereux, lesdits inventeurs ou propriétaires seront dispensés de donner et de faire examiner de nouveau leur recette; et il ne sera statué que sur les dispositions des n^{os} 2 et 3 dudit art. 3 de notre décret.

Avis du Conseil d'État du 9 avril 1811.

Le Conseil d'État, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, après avoir entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, contenant : 1^o des observations sur l'art. 4 du décret du 18 août 1810, et proposant de modifier cet article en attribuant à la commission d'examen des remèdes secrets la faculté d'ôter, dans certains cas, aux inventeurs ou propriétaires de remèdes le recours à la commission de révision; 2^o des observations sur l'art. 2 du décret du 26 décembre, qui dispense de donner la recette de leurs remèdes et d'en faire examiner la composition lesdits inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets qui ont antérieurement remis les recettes au gouvernement, lequel a fait reconnaître déjà que leur administration ne peut être dangereuse ou nuisible; et la proposition de soumettre de nouveau lesdits inventeurs ou propriétaires à remettre et à faire examiner leurs recettes;

Est d'avis :

1^o Qu'il est très-important de maintenir la commission de révision en faveur de tous ceux qui voudront y recourir, afin que les droits et la propriété des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets soient garantis, et qu'une commission unique ne soit pas leur juge absolu et sans recours; et qu'il importe même que cette commission de révision soit sans délai nommée, organisée, et demeure en activité jusqu'à ce que le travail ordonné par le décret du 18 août 1810 soit entièrement fini;

2^o Qu'il n'y a lieu à rien changer aux dispositions du décret du 26 déc. 1810, attendu que ceux qui ont déjà été soumis à une partie des obligations portées au décret du 18 août n'ont plus à les remplir, et qu'il ne peut plus être question pour eux que d'exécuter l'art. 3, à commencer seulement par le § 2, et sans parler de l'art. 2 et du § 1^{er} de l'art. 3;

3^o Enfin que le 1^{er} avril, terme de la prorogation portée au décret du 26 décembre, étant expiré

sans que le travail de la première commission soit fini, et sans que la commission de révision soit en activité ni même nommée, il n'a pas été possible aux intéressés de se mettre en règle, et qu'il est juste de leur en donner le temps, en prorogeant le délai jusqu'au 1^{er} juillet.

Ordonnance royale du 20 décembre 1820, qui établit l'Académie de médecine.

ART. 1^{er}. Il sera établi à Paris, pour tout notre royaume, une Académie royale de médecine.
ART. 2. Cette Académie sera spécialement instituée pour répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, et principalement sur... l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes.

Ordonnance de police du 21 juin 1828.

Vu les lois des 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII ;
Considérant que les dispositions de ces lois concernant les remèdes secrets ne sont point exécutées; qu'on affiche et publie journellement dans les rues, qu'on annonce dans les journaux et qu'on vend chez les pharmaciens des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies, et qu'il importe de rappeler aux personnes qui se rendent coupables de ces infractions à la loi les dispositions qu'elle renferme :

Ordonnons, etc...

ART. 1^{er}. Les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et la loi du 29 pluviôse an XIII seront publiés, etc.

ART. 2. Les pharmaciens ne devant livrer ni débiter des préparations médicinales que d'après la prescription et sur la signature des personnes ayant qualité d'exercer l'art de guérir, il leur est expressément défendu, ainsi qu'aux herboristes, marchands droguistes et autres, de vendre ni d'annoncer, au moyen d'écritaux, affiches, prospectus ou avis insérés dans les journaux, aucun remède secret dont le débit n'aurait pas été autorisé dans les formes légales.

Il leur est également défendu de vendre ou d'annoncer aucune préparation pharmaceutique indiquée comme préservatif de maladies ou affections quelconques, et qu'ils déguiseraient sous la dénomination de *cosmétique*.

Ces dispositions sont applicables aux docteurs en médecine et en chirurgie, officiers de santé et sages-femmes, qui annonceraient ou feraient annoncer des remèdes non autorisés.

ART. 3. L'annonce de remèdes autorisés devra en contenir le titre, tel qu'il est décrit dans l'autorisation, et ne renfermer aucun détail inutile et susceptible de porter atteinte à la morale publique. Ces annonces devront en outre faire connaître la date de l'autorisation, et l'autorité qui l'a délivrée. Elles ne pourront, du reste, être placardées qu'après les formalités voulues pour le placardage des affiches en général.

ART. 4. Les publications faites dans les carrefours, places publiques, foires et marchés, de remèdes et préparations pharmaceutiques, sont sévèrement prohibées.

ART. 5. Les propriétaires et inventeurs de remèdes, les éditeurs de feuilles périodiques, les imprimeurs et afficheurs qui contreviendront aux dispositions rappelées par la présente ordonnance, seront poursuivis aux termes de la loi du 29 pluviôse an XIII, et passibles d'une amende de 25 à 600 francs; et, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins et de dix au plus.

Loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Voyez plus loin le texte des articles 3 et 30.

Décret du 3 mai 1850 sur les remèdes secrets.

Vu les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, le décret du 18 août 1810, l'avis de l'Académie de médecine; — Considérant que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, tout remède non formulé au Codex pharmaceutique, ou dont la recette n'a pas été publiée par le gouvernement, est considéré comme un remède secret; qu'aux termes de la loi

du 21 germinal an XI, toute vente de remèdes secrets est prohibée; qu'il importe à la thérapeutique de favoriser l'usage des remèdes nouveaux dont l'utilité aurait été régulièrement reconnue, décrète :

Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son Bulletin avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets. Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

COMMENTAIRES SUR LES LOIS PRÉCÉDENTES

§ I. — Les Écoles de pharmacie. — Des élèves en pharmacie et de la réception des pharmaciens.

L'étude de la pharmacie a été l'objet de nombreux règlements; mais les dispositions générales qui constituent ou régissent cet enseignement étaient renfermées principalement dans la loi de germinal an XI (11 avril 1803) suivi de l'arrêté du 23 thermidor an XI (13 août 1803).

Nous avons expliqué à l'occasion des lois sur l'enseignement de la médecine quelle avait été l'organisation successive des facultés de médecine et des écoles préparatoires; l'enseignement de la pharmacie a suivi une marche parallèle. La loi de germinal avait ordonné la création d'écoles de pharmacie dans toutes les villes où seraient placées les écoles de médecine. Il y avait donc trois écoles de pharmacie comme il y avait trois Facultés de médecine, on leur avait donné le nom d'*écoles supérieures de pharmacie* pour les distinguer des *écoles préparatoires* de médecine et de pharmacie.

Aucune condition de scolarité n'était exigée d'une manière absolue, même pour les pharmaciens de première classe. Il suffisait, aux termes de l'art. 8 de la loi de germinal, d'avoir travaillé pendant huit années dans une officine, ou bien d'avoir suivi pendant trois années les cours d'une école de pharmacie, et travaillé pendant trois autres années dans une officine; les écoles supérieures de pharmacie avaient seules le droit de délivrer les diplômes aux pharmaciens de première classe; ceux-ci pouvaient exercer dans toute la France. Le certificat d'aptitude de pharmacien de seconde classe était, comme celui de l'officier de santé, délivré par des jurys médicaux; il ne donnait le droit d'exercer que dans le département où l'on avait été reçu. Du reste, les examens étaient les mêmes dans les écoles et devant les jurys; les jurys ne fonctionnaient pas dans les départements où se trouvaient une école supérieure de pharmacie, et comme celles-ci ne délivraient que des diplômes de première classe, il en résultait, par une conséquence indirecte mais nécessaire, que dans ces départements il ne pouvait s'établir que des pharmaciens de première classe, tandis que les facultés de médecine conférant le grade d'officier de santé, ces mêmes départements avaient des médecins des deux ordres.

Le décret du 22 août 1854 avait apporté à cette organisation de profondes modifications. Nous avons dit le développement qu'avaient pris peu à peu les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; établies successivement dans les principales villes de France elles étaient devenues de véritables annexes des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie. En même temps qu'on allait fortifier encore leur enseignement, il était naturel d'étendre leurs attributions et de leur donner le droit, qui appartenait jusqu'alors aux jurys mé-